RÈGLEMENT (CEE) Nº 1208/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2463/69 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales, il y a lieu de tenir compte, tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ; que, en outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, compte tenu des orientations nécessaires à donner à leur production et à leur utilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit :

	Unités de compte pour 1.000 kg
a) *Prix indicatifs :*	
Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	95,44
Maïs	95,94
Blé dur	125,00
b) *Prix d'intervention de base :*	
Blé tendre	98,75
Seigle	91,00
Orge	88,48
Blé dur	117,50
c) *Prix minimum garanti pour le blé dur :*	145,00

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) JO nº C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.
(4) JO nº C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.